

Décret concernant les protestants de Franche-Comté, lors de la séance du 9 septembre 1790

Pierre Joseph de Lachèze Murel, Isaac René Guy Le Chapelier

Citer ce document / Cite this document :

Lachèze Murel Pierre Joseph de, Le Chapelier Isaac René Guy. Décret concernant les protestants de Franche-Comté, lors de la séance du 9 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 669-670;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8239_t1_0669_0000_10

Fichier pdf généré le 08/09/2020



[Assemblée nationale.]

« Le maintien de la Constitution, l'observation de la loi, le rétablissement de l'ordre, l'exécution de vos décrets appellent nos frères aux portes de Nancy, et ils y scellent de leur sang le serment qu'ils avaient solennellement prêté, il y a peu de jours, de mourir tidèles à la nation, à la loi et au

« Combattre et mourir à côté d'eux eût été notre devoir le plus sacré; rendre à leurs manes le juste tribut d'hommages qu'ils méritent, est en ce moment le sentiment le plus pressant de nos cœurs; consacrer à leur mémoire un monument durable de notre vénération et de notre estime, est notre vœu le plus ardent.

« Une pyramide simple et majestueuse élevée à

l'une des portes de Nancy.

« Sur cette pyramide, une inscription qui porterait : Ici sont morts pour la patrie, tant de soldats citoyens, le deuxième mois de l'an second de

la liberté française (1).

Tel est, Messieurs, le monument que nous demandons pour des Français généreux, que l'amour du devoir a impérieusement dominés. Si des épouses, des enfants, des pères dont ils étaient le bonheur et le soutien, peuvent voir tarir les justes larmes qu'ils donnent à leurs cendres, ne sera-ce pas par l'acte religieux que la patrie consacrera à leur gloire?

« Le mode, la forme et les détails qui sont relatifs à ce projet, votre sagesse, Messieurs, vous

les suggérera. »

Persée (BY:)

.

Signė: Berthier, commandant de la garde nationale; Devilliers fils, capitaine; Lainé, de Hillerin, secrétaire général, et Belier.

Par arrêté pris à l'unanimité, le 6 septem-bre 1790, en l'assemblée générale de la garde nationale de Versailles.

Signé: DE HILLERIN, secrétaire général.

M. le Président répond :

« Le vœu que vous venez de manifester devant les représentants de la nation est, à la fois, l'accent du courage et celui du civisme: vous déposez des guirlandes funéraires sur la pierre qui couvre les héros qui sont tombés pour la patrie. Ils ont eu le bonheur de sceller de leur sang, et presque sans délai, le serment qu'ils avaient fait de mourir fidèles à la Constitution; vos regrets sont aussi males que touchants: citoyens-soldats, vous savez que la vie du brave est courte, mais qu'elle est pleine, et que sa perte est compensée par la louange de ceux qui sont dignes de lui ressembler. Vous consolez dans leurs tombeaux les manes de ces hommes généreux : ils vivront éternellement pour la gloire, car ils sont morts pour la liberté; ils sont morts pour l'assurer à nous et à nos descendants. Leur sang fécond va procréer une race d'hommes amis des lois, terribles à leurs infracteurs, redoutables aux ennenis du dehors. Que ces ennemis, s'il en est, voient avec sollicitude quels hommes sont ces Français, qui, passant de leurs tranquilles foyers dans le champ de la guerre, armés par la loi, pour la défense de la loi, ont vaincu et étonné de

leur courage ces vieilles bandes, pour qui les dangers ont le charme du devoir ét de l'habitude. Vous demandez un monument! L'éternel monument qui leur est décerné, c'est la Constitution française qu'ils ont défendue, qu'ils ont sauvée peut-être; c'est la vénération due aux hommes énergiques et bons. Le marbre et l'airain seront dispersés; mais le souvenir des grandes actions sera durable comme le sentiment et la vertu mêmes. L'Assemblée voit avec satisfaction l'enthousiasme rapide qui vous fait honorer des frères que vous imiteriez; elle prendra en considération l'objet de votre pétition, et vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décide que le discours de la garde nationale de Versailles et la réponse de M. le président seront insérés au procès-verbal.)

M. le Président quitte l'Assemblée pour porter des décrets à la sanction.

M. de Menou, ex-président, occupe le fauteuil.

M. Gossin, rapporteur du comité de Constitution, propose deux décrets relatifs: le premier, à la délibération des électeurs de Monthivilliers, concernant le chef-lieu de leur district ; le second, à la fixation du chef-lieu de l'administration du département de l'Ardèche. Les deux décrets sont adoptés en ces termes:

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale confirme la délibération des électeurs de Monthivilliers, et décrète que cette ville est définitivement le siège de l'administration de ce district. »

DEUXIÈME DÉCRET.

- « L'Assemblée nationale décrète que Privas est définitivement chef-lieu de l'administration du département de l'Ardèche. »
- M. Le Chapelier. Le comité de Constitution m'a chargé de vous rendre compte d'une adresse des protestants de la Confession d'Augsbourg (Voir cette adresse aux annexes de la séance, p. 673.) qui habitent quatre terres de Franche-Comté; ce sont celles de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot. Elles appartenaient jadis au duc de Wirtemberg, et ont été réunies par Louis XIV, en 1707. Le roi conserva les habitants dans leurs droits, et les stipulations qui les concernent ont été souvent renouvelées depuis. En ce moment, ils réclament ce que vous avez accordé aux protestants d'Al-sace, la continuation d'exercice public de leur culte; vous ne pouvez le leur refuser. Ils se plaignent en outre de diverses usurpations, de spoliations de biens: cette dernière partie de leur pétition a paru à votre comité devoir être renvoyée au département. Voici un projet de décret en conséquence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution;

« Considérant que les protestants de la Confession d'Augsbourg, habitant les quatre terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot, situées dans la ci-devant province de Franche-Comté, et dépendantes aujourd'hui des départements du Doubs et de la Haute-Saone, ont toujours eu l'exercice public de leur culte, avec églises,

⁽¹⁾ Le procès-verbal de l'inauguration du monument suppléerait au laconisme de cette inscription

écoles, sépultures, fabriques, consistoires, payement de ministres et de maîtres d'écoles;

* Décrète, en conséquence, et d'après les principes adoptes pour les protestants qui habitent la ci-devant province d'Alsace, qu'ils continueront désormais à jouir de l'exercice public de leur culte, avec tout ce qui en dépend, dans l'étendue des quatre terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot, et que les atteintes qui peuvent y avoir été portées, seront regardées comme nulles et non avenues.

« Sur les autres objets de la pétition des protestants des quatre terres, l'Assemblée nationale décrète que les départements du Doubs et de la Haute-Saone rassembleront toutes les instructions et éclaircissements nécessaires, et les adresseront avec leur avis à l'Assemblée nationale, qui sta-

tuera. »

- M. de Lachèze. Je ne viens pas m'opposer au décret en lui-même; je viens vous demander l'exécution de vos décrets. Vous avez décidé que vous ne discuteriez les questions qu'après qu'elles auraient été mises à l'ordre du jour; or, comme cette affaire n'est pas à l'ordre du jour de la séance, j'en demande l'ajournement.
- M. Le Chapelier. Il s'agit d'appliquer aux réclamants les règles que vous appliquez à tous les Français; c'est un acte de justice que l'Assemblée ne voudra pas différer.

semblée ne voudra pas différer.

(Le projet de décret est mis aux voix et

adopté.)

- M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret sur le traitement des religieux et des chanoinesses séculières.
- M. Treilhard, rapporteur, annonce à l'occasion des articles 10 et 11 que les religieux sortant essuient toutes sortes de vexations de la part de leurs évêques. Ce n'est pas que les évêques aiment les religieux... (D'unanimes protestations s'élèvent à droite).
- M. de Béthizy, évêque d'Uzès. M. Treilhard devrait être envoyé à la Force.
- M. l'abbé Grégoire. Mes opinions sont connues. Je dois néanmoins reconnaître que le rapporteur a commis une indécence.
- M. de Menou, président. Monsieur le rapporteur, renfermez-vous dans la question; le corps des évêques mérite surtout d'être respecté.
- M. Treithard. J'ai dit que les évêques se servent de tous les moyens possibles pour vexer les religieux. Ils leur disent: « Vous voulez quitter voire maison quoique vous n'y soyez pas forcés; donc vous êtes des apostats; donc vous ne devez pas dire la messe; donc vous devez être interdits de toute fonction. » Il est temps de soustraire les religieux à ces entraves.
- M. de Béthizy. La masse des religieux ne vous a certamement point tenu un semblable langage et si l'on vous a tenu de pareils propos, c'est l'exception. Dans tous les corps, il y a des brebis galeuses.

(La discussion est fermée.)

Après l'adoption ou le rejet de divers amendements, l'Assemblee décrète en ces termes 17 articles dont le neuvième est nouveau :

Art. 2. « En conséquence, chaque supérieur local fournira, avant le 1^{er} octobre prochain, à sa municipalité, un état signé de lui, et certifié par le supérieur provincial, ou son vicaire général, contenant le nom, l'âge et la date de la profession de tous les religieux qui habitaient sa maison à l'époque de la publication du décret.

Art. 3. « Chaque religieux fournira, à la municipalité de la maison dans laquelle il à résidé en dernier lieu, un extrait en forme de ses actes de baptème et de profession, avec sa déclaration, de lui signée, s'il désire ou non continuer la vie

commune.

Art. 4. « Les municipalités dresseront un tableau de tous les religieux de leur arrondissement, avec l'indication de leur nom, de leur âge, de la date de leur profession, et de la déclaration qu'ils auront faite; et sera ledit tableau envoyé par elles au directoire du district dans le courant du mois d'octobre prochain.

Art. 5. « Les directoires de district formeront de ces tableaux particuliers, un tableau général qui sera adressé au directoire du département

dans le cours du mois de novembre.

Art. 6. « Le directoire de chaque département formera le tableau de tous les religieux de son arrondissement, de la manière prescrite par l'article 4 ci-dessus, et il enverra ledit tableau à l'Assemblée nationale dans le cours du mois de décembre, avec un état des maisons religieuses du département, qui seraient susceptibles de recevoir au moins vingt personnes, sans y comprendre les domestiques,

Art. 7. « Les payements qui devront être faits, au mois de janvier prochain, aux religieux qui n'auront pas préféré de vivre en commun, seront effectués par le trésorier du district de la maison où ils ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances, ou sur celles de leurs fondés de pouvoir spécial, et seront tenus, quand ils ne recevront pas eux-mèmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité.

Art. 8. « Pourront lesdits religieux, en quittant leurs maisons, disposer du mobilier de leurs chambres et cellules seulement, et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prevenu la municipalité du lieu, et sur la permission qu'elle en aura donnée.

Art. 9. « Dans les maisons religieuses où se trouvent des curés conventuels, les directoires de district prelèveront, sur le mobilier commun, les meubles et effets de première nécessité pour

le nouvel établissement desdits curés.

Art. 10. Les religieux qui sont sortis de leurs maisons depuis la publication du décret du 29 octobre dernier, sans avoir disposé des effets mentionnés en l'article précédent, pourront les réclamer, s'ils existent encore dans leur maison, et les laire enlever, sur la permission de la mu-

nicipalité.

Art. 11. « Seront tous les religieux qui n'auront pas préféré la vie commune, tenus d'indiquer dans la quittance du payement qui leur sera
fait au mois de janvier prochain, le lieu où ils se
proposent de fixer leur résidence, et seront les
termes subséquents de leurs pensions acquittés
par les receveurs du district où ils résideront,
sur leur quittance ou sur celle de leurs fondés
de pouvoirs, ainsi qu'il est expliqué par l'article
7 ci-dessus.

« Art. 12. Il sera indiqué, dans le cours du